

Date de dépôt : 4 juin 2024

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Adaptation de la dotation des juridictions pénales)

Rapport de majorité de Yves Nidegger (page 3) Rapport de première minorité de Dilara Bayrak (page 12) Rapport de seconde minorité de Sandro Pistis (page 15) PL 13441-A 2/15

Projet de loi (13441-A)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Adaptation de la dotation des juridictions pénales)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 1, lettre a, et al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

- ¹ Les fonctions suivantes doivent être exercées à pleine charge :
 - a) procureur général et premier procureur ;
- ³ Dans les limites fixées à l'alinéa 2 et après avoir recueilli le préavis du président de la juridiction concernée et de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, le conseil supérieur de la magistrature peut autoriser les magistrats titulaires exerçant une pleine charge à réduire leur taux d'activité de moitié. Il détermine la date à laquelle cette réduction prend effet si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction.
- ⁴ En cas de vacance dans une juridiction, les magistrats titulaires y exerçant une demi-charge peuvent, dans l'ordre de leur rang, revendiquer un poste à pleine charge.

Art. 76, lettre b (nouvelle teneur)

Le Ministère public est doté:

b) de 48 postes de procureur;

Art. 91, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal pénal est doté de 25 postes de juge titulaire.

Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Cour de justice est dotée de 39 postes de juge titulaire.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Yves Nidegger

La commission judiciaire et de la police a étudié le projet de loi PL 13441 lors de sa séance du 23 mai 2024 sous la présidence de M. Murat Julien Alder. Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Lara Tomacelli, ici remerciée pour la qualité de son travail. Assistaient à la séance M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC), M^{me} Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat (DIN), et M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DIN).

Le projet de loi 13441 a été déposée le 20 mars 2024 par le Conseil d'Etat; il a pour objet de créer 7 postes supplémentaires de magistrate ou magistrat titulaire dans la filière judiciaire pénale afin d'adapter sa dotation à l'augmentation du nombre des procédures, ainsi qu'à l'augmentation de sa charge induite par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2024, d'une révision du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0). L'effectif du Ministère public est ainsi porté de 43 à 48 postes de procureure ou procureur, celui du Tribunal pénal de 24 à 25 postes de juge et celui de la Cour de justice de 38 à 39 postes de juge. Il est en outre proposé au Grand Conseil de saisir l'occasion du présent projet de loi pour mettre fin à l'impossibilité actuellement prévue dans la loi d'exercer la charge de procureure ou de procureure à mi-charge.

La commission a adopté le projet de loi sans modification à une majorité de 9 voix (1 S, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC) contre 4 (2 Ve, 2 MCG), sans abstention. L'urgence a été déclarée.

Auditions

Audition conjointe de M. Olivier Jornot, procureur général et président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, de M^{me} Milena Guglielmetti, juge civile et membre de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, et de M. Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire

M. Jornot rappelle que le PL 13441 vise à inscrire dans la loi une augmentation des postes de la filière pénale qui a d'ores et déjà été approuvée par la commission des finances et le parlement, le financement de ces postes est déjà inscrit au budget de l'année en cours, l'intégralité du financement, y compris la rémunération des magistrats et les charges de personnel afférentes

PL 13441-A 4/15

est assuré. Le ministère public fait face à une augmentation constante du nombre des affaires déclenchées tant sur plaintes que par l'activité policière. En outre, la révision du code de procédure pénale entrée en vigueur le 1^{er} janvier dernier a imposé un surcroît de travail. Cinq nouveaux postes ont donc été prévus au Ministère public. Le Tribunal pénal est également impacté par la révision du code de procédure pénale, notamment en matière de scellés, où il doit traiter plus rapidement des demandes pour accéder aux supports de données. Cette modification législative, de même que l'augmentation des causes que lui envoie le Ministère public exige une capacité accrue du tribunal. Il en va de même au niveau de la Chambre pénale de recours, qui constate une augmentation constante du contentieux également. L'augmentation du contentieux pénal est également liée à de nouvelles incriminations législatives. Par exemple, l'installation de nouveaux radars à Genève a fait passer le nombre de procédures pour excès de vitesse de 3 000 à 6 000. Une fois l'infraction constatée, le Ministère public doit traiter ces procédures.

Le projet de loi vise également à supprimer la restriction empêchant l'exercice de la fonction de procureur à mi-temps, cette restriction ne se justifiant plus.

Discussion et position des groupes

Un commissaire (PLR) comprend que la question budgétaire étant réglée, le projet de loi est devant la commission judiciaire parce que le nombre des magistrats par juridiction est fixé dans la LOJ (Loi sur l'Organisation Judiciaire) et que ce nombre ne peut être modifié que par un vote du Grand Conseil

En réponse à une question d'un commissaire (S) relative au taux de sortie, M. Jornot explique que pour le Ministère public et les juridictions pénales, si le nombre de procédures par magistrat augmente, la durée des procédures s'allonge, et le stock de dossiers en attente augmente dès que le taux de sortie est inférieur à 1. Lors de discussions en commission des finances sur un sujet similaire, il est apparu que certains critères permettent de déterminer une surcharge. Par exemple, le procureur général du canton de Vaud a mentionné qu'un procureur ne peut pas traiter efficacement plus de 170 procédures. A Genève, au Ministère public, les magistrats ont environ 250 à 300 procédures chacun, ce qui entraîne une baisse du taux de sortie et une augmentation du stock. Ce problème a été présenté dans le rapport annuel, où le stock en fin d'année est passé de 6 000 à près de 11 000 affaires.

Dans toute la Suisse, le constat est similaire. Lors d'une récente conférence des chefs de départements de justice et de police, il a été discuté de

l'engorgement des ministères publics à travers le pays. Sans renforts substantiels, les ministères publics n'arrivent actuellement plus à accomplir leur travail dans des conditions raisonnables. S'agissant du taux de sortie, une étude vient d'être lancée.

En réponse à une question du commissaire (S) demandant si les magistrats ont été consultés et si ceux qui opèrent actuellement à mi-charge seraient prêts à passer à temps plein une fois la nouvelle norme en vigueur, M. Jornot explique que c'est le contraire : le Ministère public perd des procureurs parce qu'il n'est pas possible de travailler à mi-temps, les procureurs viennent se plaindre de cette impossibilité, il y a une forte demande pour la possibilité de travailler à mi-temps. Il y a quelques années encore, poursuit M. Jornot, il était impossible pour un substitut du procureur général de travailler à mi-temps car on considérait qu'il était nécessaire d'être présent tous les jours pour assurer la continuité du service. Aujourd'hui des mesures organisationnelles appropriées permettent à deux procureurs de se partager un cabinet, les permanences, etc. Ils peuvent s'organiser entre eux pour assurer la continuité du service, gérer les urgences et se rendre aux séances de police les jours nécessaires. Cette nouvelle souplesse permet aujourd'hui la gestion de postes à mi-charge. Cette évolution ne sera pas brutale, mais progressive. Actuellement, il y a une limitation : seulement 20% des postes peuvent être partagés en deux mi-temps. Des travaux sont en cours pour assouplir cette règle, et il estime, ainsi que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, qu'il n'est pas nécessaire d'attendre la fin de ces travaux. Il est crucial d'arrêter l'hémorragie de magistrats qui quittent leur poste faute de pouvoir concilier leur vie professionnelle et personnelle. Les futurs élus auront la possibilité de commencer à mi-temps dès que la règle sera votée.

Une commissaire (Ve) observe que l'article 28, alinéa 3 indique que c'est le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après CSM) qui autorise un magistrat titulaire à travailler à mi-temps. Par curiosité, elle se demande pourquoi c'est le CSM qui prend cette décision.

M. Jornot précise que la procédure reste inchangée en ce qui concerne l'autorisation de travailler à mi-temps donnée par le CSM, la seule modification étant de remplacer le terme «juge» par « magistrat » afin d'inclure les procureurs, qui sont des magistrats, mais pas des «juges ». La procédure, qui prévoit que c'est le CSM qui donne cette autorisation, reste inchangée. Ce processus mérite d'être réexaminé dans le cadre d'un projet de réforme globale des procédures. Actuellement, la réduction de charge doit être autorisée par le CSM, mais une charge pleine peut être revendiquée sans que le CSM ait son mot à dire. Dans le cadre du projet de loi en question, il s'agit

PL 13441-A 6/15

simplement de supprimer la restriction concernant le Ministère public, permettant aux procureurs de travailler également à mi-temps.

La commissaire (Ve) questionne la justification de l'augmentation des postes de procureurs fondée sur la réforme du code de procédure pénale qui ajoute des auditions. Elle dit avoir constaté que certaines auditions, selon l'article 352A CPP notamment, n'étaient pas conduites par un procureur, mais par un greffier juriste. Cela soulève des questions, selon elle, quant à la justification de l'augmentation du nombre des procureurs.

M. Jornot explique que le code de procédure pénale permet aux procureurs de déléguer les auditions, ce qu'ils font tant dans le cadre des procédures qui leur sont confiées que dans celui des permanences pour les arrestations. Actuellement, il y a environ 1000 auditions supplémentaires à gérer. Si les procureurs devaient s'en charger, ils ne pourraient pas se concentrer sur les ordonnances pénales et prioriser les enquêtes qui s'enlisent, ce qui a conduit à un stock de 11 000 dossiers cette année. Les 5 postes supplémentaires de procureurs qui seront créés ne suffiront pas à résoudre tous les problèmes immédiatement. L'augmentation du nombre de procureurs est indispensable non seulement pour gérer les auditions déléguées, mais aussi pour réduire les stocks des dossiers en attente et améliorer l'efficacité des enquêtes.

Un commissaire (MCG) se demande s'il ne serait pas opportun de fixer le nombre de procureurs à 52 ou 53 plutôt qu'à 48 ou 49.

M. Jornot indique que dès que le parlement inscrira un nombre supérieur de procureurs, il demandera immédiatement l'élection de nouveaux magistrats afin de pourvoir ces nouveaux postes. Mais il n'est pas possible de disposer d'une réserve stratégique.

Le commissaire (MCG) demande si le nombre de 48 signifie de 48 ETP ou 48 collaborateurs. Il s'enquiert en outre de la situation des procureurs qui décident de réduire leur charge à 50%.

M. Jornot explique que le chiffre de 48 inscrit dans la loi correspond à 48 charges à plein temps. Ainsi, si l'un de ces 48 équivalents temps plein décide de travailler à mi-temps, cela signifie qu'il y aura toujours 48 ETP pour effectuer la charge de travail initiale, même s'il y a une répartition différente du temps de travail entre les individus. En d'autres termes, le nombre total de personnes peut être de 49, mais cela n'altère pas le fait que la charge de travail reste celle de 48 ETP.

Une commissaire (Ve) demande combien de juristes supplémentaires ont été déployés depuis le début de l'année pour effectuer les tâches qui reviennent normalement aux procureurs dans le cadre de l'article 352A CPP.

M. Becker explique que les engagements sont en cours et devraient être bouclés d'ici le 30 juin. Pour l'instant, ils font avec l'effectif qu'ils ont, plus des auxiliaires en renfort temporaire. Les dépenses pour ces postes supplémentaires sont déjà incluses dans le budget voté. M. Becker fera un décompte en distinguant ceux qui remplacent les congés maternité et les maladies de ceux qui sont maintenus en attendant les nouveaux collaborateurs.

M. Jornot rappelle que dans la gestion de la sécurisation routière, des auxiliaires sont également utilisés. Le ministère public demande également plus de personnel au secrétariat général, en attendant de renforcer ses effectifs. Mais actuellement, ils essayent d'utiliser au mieux le personnel disponible, essayant de prévenir l'effondrement sans pour autant garantir un confort optimal. La délégation de certaines audiences prévues par le code de procédure pénale n'est pas une invention propre à Genève.

La commissaire (Ve) note que la modification du code de procédure pénale nécessite désormais une audience avant le rendu de l'ordonnance pénale, ce qui évite d'avoir une éventuelle opposition lors de laquelle il serait nécessaire de faire une nouvelle audience. Elle demande si des données spécifiques sur le nombre de ces nouvelles audiences ont été compilées pour le premier trimestre 2024.

M. Jornot indique que le taux d'opposition est resté globalement stable jusqu'à la fin du mois de mars. Le taux d'opposition en permanence des arrestations est plus bas, représentant 17% sur la globalité, et il n'a pas évolué avec le nouveau système. Le nombre d'audiences nouvelles correspond à l'unité prévue (1000 audiences par an). Si l'on considère que 100% des personnes qui se trouvent en permanence des arrestations font l'objet d'une audition, il y a alors une économie globale des audiences.

Le président note que, souvent, les greffiers juristes deviennent eux-mêmes procureurs par la suite. Il demande s'il existe des statistiques relatives aux taux de greffiers juristes qui deviennent magistrats du Pouvoir judiciaire.

M. Jornot explique que la Commission interpartis établit de temps en temps des statistiques sur ces sujets pour tenter d'identifier les origines des futurs magistrats, qu'ils proviennent du barreau ou de l'intérieur du Pouvoir judiciaire. Il est vrai qu'un certain nombre de juristes se découvrent une vocation de magistrat et s'y préparent en suivant une formation, notamment le CAS en magistrature pénale. Les magistrats ainsi formés sont généralement appréciés pour leurs compétences acquises.

Le président note que la formation peut s'effectuer dans le cadre militaire aux frais de la Confédération.

M. Jornot ajoute que dans les autres cas, c'est eux-mêmes qui la payent.

PL 13441-A 8/15

Une commissaire (Ve) revient sur l'article 352A du code de procédure pénale et la question de la délégation des auditions. Elle constate un problème lorsque l'augmentation de la charge des procureurs est induite par un changement de la loi et que, par la suite, une délégation est faite à des greffiers juristes et à des collaborateurs scientifiques. Elle se demande s'il existe des consignes de base qui imposent que ce soit uniquement les greffiers juristes ou si cela est laissé à la discrétion des procureurs, notamment en ce qui concerne le quota d'ordonnances pénales ou autre.

M. Jornot explique que les greffiers juristes qui ont été affectés à ces audiences n'étaient pas simplement assis auparavant sans rien faire. Ils traitaient les affaires du procureur dans leur cabinet et sont désormais utilisés pour effectuer des audiences, ce qui représente une activité supplémentaire pour eux. Ainsi, de la même manière que lorsque l'on retire un collaborateur au procureur pour traiter une procédure, à chaque fois, le taux d'appui des procureurs chute. Il indique essayer, en vain depuis 12 ans, de faire en sorte que chaque procureur dispose d'un collaborateur personnel. M. Jornot explique que chaque fois que le cabinet du procureur est affaibli, cela se répercute sur les résultats. Il souligne qu'il manque des juristes supplémentaires, mais si l'on veut traiter correctement des affaires importantes comme les infractions sexuelles graves ou les affaires financières complexes, il est essentiel d'avoir les procureurs adéquats pour les traiter

Les auditions étant terminées, Le président s'enquiert des éventuelles demandes d'auditions.

Une commissaire (Ve) propose l'audition de l'Ordre des avocats.

Le président demande si une consultation est souhaitée.

Un commissaire (UDC) demande sur quelle thématique porterait l'audition : à savoir la demi-charge et la dotation.

Une commissaire (Ve) trouve que la question de la demi-charge est intéressante, surtout lorsque le procureur général évoque un travail général sur le sujet. Elle estime que cela devient encore plus intéressant avec l'augmentation de la charge du ministère public, car cela révèle une demande de postes de procureur qui ne sont pas occupés au travail qu'ils devraient faire. Elle attend des explications générales de la part du procureur, et espère également des réponses de l'Ordre des avocats. Elle propose aussi l'audition de l'Association du personnel du pouvoir judiciaire.

M^{me} Kast rappelle le contexte institutionnel : les moyens demandés ont été votés par le Grand Conseil. Elle n'a pas de problème avec l'approfondissement de la question, mais le problème réside dans le retard des travaux sur ce projet de loi, alors que le budget a été voté par le Grand Conseil. Elle sait que si les

travaux sur ce projet de loi sont retardés, le renfort pourtant décidé par le parlement lors du vote du budget est compromis en raison de la particularité qui consiste à inscrire dans la loi un nombre précis de magistrats, en l'occurrence les procureurs et les juges de la filière pénale.

Elle sait que cette particularité est une volonté parlementaire visant à s'assurer que le Pouvoir judiciaire ne puisse pas déplacer des ressources d'une juridiction à une autre. Elle ne remet pas en cause ce principe. Ce qu'elle remet en question, c'est de devoir débattre deux fois de la même chose lorsque la décision est prise d'octroyer des ressources supplémentaires. Cela se fait déjà dans le cadre du vote du budget. Elle trouve ces questions très intéressantes, mais elle aimerait les traiter de manière dissociée de ce qui est mis en œuvre suite à une décision.

Un commissaire (MCG) pense qu'en réalité, il y a deux questions distinctes: l'introduction de la demi-charge et l'introduction de postes supplémentaires. Pour lui, il n'y a aucun problème à introduire la demi-charge. Il propose un amendement pour augmenter le nombre de postes à 53, en anticipation puisqu'ils ont toujours besoin de ressource supplémentaire. L'autre amendement porte sur la pleine charge et la demi-charge, pour que le premier procureur et le procureur général puissent avoir accès à la demi-charge. Il rappelle que la question de la demi-charge n'a jamais fait l'objet d'un quelconque débat.

Un commissaire (PLR) propose de voter ce soir et de demander la clause d'urgence, même s'il faut ensuite modifier le projet de loi concernant les procureurs pour retirer la disposition sur le temps partiel, afin de permettre un débat plus approfondi. Il rejoint ainsi la proposition de la conseillère d'Etat. Refaire le débat reviendrait à discuter de la même chose deux fois, et le projet entrerait en vigueur trop tard. Ne pas agir de manière sérieuse serait donc contre-productif. Il propose donc un vote formel avec clause d'urgence, et s'il est vraiment nécessaire, un projet de commission peut être envisagé pour débattre de certaines questions de façon plus approfondie.

Un commissaire (UDC) dit arriver à la même conclusion que son préopinant. Si on avance rapidement, de nouvelles entrées sont envisageables en décembre, ce d'autant que le recrutement est déjà lancé au sein de la commission interpartis. Soit on refait tout le débat, ce qui ne serait pas sérieux étant donné que le besoin est avéré et que le budget a déjà été voté, soit on reconnaît le besoin et on fait ce que l'on doit faire : modifier la loi. Il estime que la réflexion a été menée. Il souhaite donc qu'il y ait un vote ce soir et ne voit pas ce qui justifierait de s'y prendre en plusieurs étapes. La question des procureurs à demi-charges va de pair avec l'évolution de la société. Dès lors que l'employeur, qui s'y opposait jadis, est aujourd'hui en accord avec la mise

PL 13441-A 10/15

en place de demi-charges, il ne voit pas pourquoi la commission devrait en discuter plus avant. Il propose de réserver la discussion des demi-charges pour les premiers procureurs à plus tard, il y aura toujours de la place pour une motion de commission à ce sujet. Mais aujourd'hui, l'urgence est de combler un besoin, il estime que la commission peut adopter le texte en l'état.

Une commissaire (Ve) souhaite savoir si le budget voté peut être affecté non seulement aux postes de procureurs couverts par le projet de loi actuel, mais également aux postes de juristes.

M^{me} Kast précise que le budget couvre les deux. Cependant, le nombre des magistrats est défini dans la loi. Ainsi, pour mettre en œuvre une décision validée par le Conseil d'Etat, la commission des finances, puis par le parlement, comme c'est le cas ici, il est nécessaire de modifier ce nombre de magistrats dans la loi. Elle souligne que si l'on souhaite augmenter le nombre de magistrats, les faire passer de 48 à 53, cela ne pourra pas être réalisé faute de budget disponible, car ce nombre n'est pas modifiable dans le cadre du budget actuel. Le parlement a déjà pris sa décision et il est maintenant temps de la mettre en œuvre.

La commissaire (Ve) indique qu'elle s'opposera au vote puisque celui-ci n'était pas mentionné dans la convocation. Elle estime que certaines questions importantes doivent être explorées davantage. Elle encourage les autres commissaires à ne pas voter en faveur de ce projet de loi dans ces circonstances.

Une autre commissaire (Ve) estime regrettable que la commission souhaite voter et passer outre le débat, alors que la question de la demi-charge n'a jamais été discutée. Elle souligne qu'elle ignorait que l'augmentation des auditions ne concernerait pas les procureurs, mais les juristes, et elle insiste sur le fait que cela n'a jamais été discuté dans le cadre du budget. Elle souligne que le vote n'est pas indiqué dans la convocation, et que cette question n'a jamais été discutée dans cette perspective. Elle regrette que maintenant, sous couvert d'urgence, il ne soit plus possible de discuter.

Votes

Le président met aux voix la demande d'audition de l'Ordre des avocats :

La demande d'audition de l'Ordre des avocats est refusée par 7 non (1 LC, 4 PLR, 2 UDC) contre 6 oui (1 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG), sans abstention.

Une commissaire (Ve) propose une consultation écrite de l'Ordre des avocats :

La demande de consultation écrite de l'Ordre des avocats est refusée par 7 non (1 LC, 4 PLR, 2 UDC) contre 6 oui (1 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG), sans abstention.

Le président met aux voix le principe de voter sur le PL 13441 durant cette séance : La proposition est acceptée par 7 oui (1 LC, 4 PLR, 2 UDC) contre 3 non (2 Ve, 1 LJS) et 3 abstentions (1 S, 2 MCG).

1er débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 13441 : L'entrée en matière est acceptée par 8 oui (1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC) contre 1 non (Ve) et 4 abstentions (1 S, 1 Ve, 2 MCG).

2e débat

Le président procède aux votes du 2^e débat :

Les art. 28, al. 1 lettre a, 28, al. 3, et 28 al. 4 sont adoptés sans opposition.

A l'art. 76, let. b, un commissaire (MCG) suggère un amendement, il pense que 48 postes ne seront pas suffisants et propose d'anticiper les besoins en passant à 53 postes de procureurs. L'amendement est refusé par 11 non (1 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC) contre 2 oui (2 MCG), sans abstention.

L'article 76, lettre b, est accepté dans sa version proposée par le projet de loi par 9 Oui (1 S, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC) contre 4 non (2 Ve, 2 MCG), sans abstention.

Les art. 91, al. 1, 117, al. 1 sont adoptés sans opposition.

Un député PLR propose de remplacer le texte de l'<u>art. 2</u> (souligné) par une clause d'urgence.

L'urgence est déclarée par 9 oui (1 S, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC), 2 non (2 Ve) et 2 abstentions (2 MCG)

3e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13441 avec sa clause d'urgence :

Le projet de loi est accepté par 9 oui (1 S, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC) contre 4 non (2 Ve, 2 MCG), sans abstention.

La majorité de la commission invite le Grand Conseil à faire de même.

PL 13441-A 12/15

Date de dépôt : 4 juin 2024

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de Dilara Bayrak

Une seule et unique audition a suffi à la commission judiciaire et de la police pour traiter de ce projet de loi, alors même que nous n'avons pas pu prendre position sur les déclarations du Procureur général et les modifications concrètes proposées par ce texte. L'absence regrettable de débat s'explique par l'urgence avancée par le Pouvoir judiciaire de ne plus réussir à traiter les dossiers pénaux dans des délais raisonnables, ainsi que par la récente modification du code de procédure pénale (CPP) au niveau fédéral.

Ces éléments auraient pu suffire pour convaincre le groupe Vert de voter ce projet de loi avec la majorité de la commission. Toutefois, certaines déclarations du Procureur général auraient mérité une réflexion plus approfondie du législateur cantonal. Sans même que la commission ne comprenne ce que ces déclarations et la pratique du Ministère public impliquaient pour la procédure pénale au niveau genevois, elle s'est empressée de voter ce texte au motif que le principe de l'augmentation du nombre de procureur avait déjà été validé par la commission des finances.

Le processus du vote du budget de l'Etat et l'architecture de la LOJ nécessitent que l'attribution de postes supplémentaires au sein du Pouvoir judiciaire se discute dans deux commissions distinctes. En effet, la commission des finances valide les enveloppes de dépense alors que la commission judiciaire et de la police effectue la modification du nombre de magistrats dans la LOJ.

Il n'y a pas de raison de remettre en cause le travail effectué par la commission des finances, qui a également dû être confrontée aux arguments de la judiciarisation de la société, la surcharge chronique des autorités pénales et la crainte que la modification du CPP contribuerait davantage à cette surcharge. Cependant, ce n'est pas le travail de la commission des finances que d'examiner concrètement le volet institutionnel de ce texte, ni même d'auditionner les acteurs de la justice pour comprendre réellement si la pratique du Pouvoir judiciaire est souhaitée par le législateur fédéral et cantonal.

Que demande la modification du CPP à son article 352a, qui a alarmé le Pouvoir judiciaire et l'a poussé à demander des postes de procureurs supplémentaires ?

L'article 352a CPP indique ceci : Le ministère public entend le prévenu s'il est probable que l'ordonnance pénale débouchera sur une peine privative de liberté à exécuter.

Le législateur fédéral a ainsi voulu assurer au prévenu un droit d'être entendu par le Ministère public lorsque ce dernier pense qu'il devra exécuter une peine privative de liberté. En bref, lorsque quelqu'un risque de passer par la case prison, il faut que cette personne soit entendue par un procureur. Forcément, cette règle implique un travail conséquent pour les magistrats, qui doivent procéder à des auditions qu'ils n'auraient pas eu à mener sans cette nouvelle disposition du droit fédéral.

Or, il se trouve que depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, ce ne sont pas des procureurs qui procèdent à ces auditions mais des greffiers-juristes. Cela soulève donc des interrogations sur la justification de l'augmentation du nombre de procureurs alors que, sur le terrain, ce ne sont pas eux qui mènent ces auditions

Que nous dit le Procureur général ? « Aujourd'hui, si on devait demander aux procureurs d'assurer des auditions supplémentaires, ce ne serait pas possible. La solution actuelle implique donc l'utilisation de juristes pour mener les auditions, mais à l'avenir, il faudra augmenter le nombre de procureurs. ». Nous pouvons le suivre jusque-là... Or, il a aussi indiqué en commission que les nouveaux procureurs ne serviront pas à mener les auditions de l'art. 352a CPP.

Justifier l'augmentation du nombre de procureurs par la modification du CPP au niveau fédéral ne tient donc tout simplement pas la route dès lors qu'on nous annonce ouvertement ne pas adresser cette tâche à des procureurs. Il y a donc une volonté de contourner le souhait du parlement fédéral en délégant systématiquement les auditions 352a CPP à des greffiers-juristes mais en parallèle d'utiliser cette disposition comme excuse afin d'obtenir plus de postes de procureurs.

Les Vert.e.s ne peuvent souscrire à cette façon de légiférer. En raison du manque d'analyse par le parlement de cette pratique, nous souhaitons un renvoi en commission pour auditionner l'Ordre des avocats et l'associations des juristes progressistes, qui nous informeront d'une quelconque diminution des droits des prévenus en raison de la mise en pratique de l'art. 352a CPP.

PL 13441-A 14/15

Il convient aussi de mentionner la demi-charge qui est introduite également au niveau des procureurs par cette loi. Nous y sommes favorables, mais cette question n'a pas non plus été abordée au sein de la commission, ce qui est aussi regrettable au regard de la qualité des lois votées et du travail parlementaire.

Date de dépôt : 4 juin 2024

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de Sandro Pistis

Ce projet propose un nombre insuffisant de procureurs, ce qui ne permettra pas de garantir une justice répondant aux attendant des justiciables et surtout des victimes.

Le nombre de procédures ne cesse d'augmenter et nous sommes à la traîne quant à l'effectif du Ministère public.

Nous avons proposé en commission un amendement qui a été refusé et nous reviendrons en plénière avec cette proposition qui est emplie de bon sens.

Ce projet de loi traite également du temps partiel d'une certaine catégorie de procureurs. Il convient de relever que ce sujet n'a pas pu être discuté sérieusement avec notamment des auditions, ce que nous déplorons.

Pour toutes ces raisons, le groupe MCG vous demande de réexaminer ce projet de loi afin de faire un travail sérieux.